

Règlement des études de l'Université de Djibouti relatif aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Administration Economique et Sociale, Economie gestion, Droit"

Le Président de l'Université de Djibouti,

Vu le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP Portant création de l'Université de Djibouti (UD),
Vu Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti,

Vu le Décret n°2006-0177/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie,

Vu le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP du 18 juillet 2006 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires Générales,

Vu l'Arrêté n°2006-0508/PR/MENESUP du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Brevet de Technicien Supérieur "Gestion Administrative en arabe",

Vu l'Arrêté n°2006-0516/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Informatique",

Vu l'Arrêté n°2006-0517/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Histoire géographie",

Vu l'Arrêté n°2006-0518/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Génie industriel et maintenance",

Vu l'Arrêté n°2006-0519/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Génie civil",

Vu l'Arrêté n°2006-0520/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion administrative en langue arabe",

Vu l'Arrêté n°2006-0521/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion administrative et commerciale",

Vu l'Arrêté n°2006-0522/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion des entreprises et des administrations",

Vu l'Arrêté n°2006-0523/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Sciences et techniques des activités physiques et sportives",

Vu l'Arrêté n°2006-0524/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises",

Vu l'Arrêté n°2006-0525/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Lettres modernes",

Vu l'Arrêté n°2006-0526/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Administration, économique et sociale",

Vu l'Arrêté n°2006-0527/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Economie gestion",

Vu l'Arrêté n°2006-0528/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Anglais",

Vu l'Arrêté n°2006-0529/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Gestion logistique et transport",

Vu l'Arrêté n°2006-0530/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Langues étrangères appliquées",

Vu l'Arrêté n°2006-0531/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Biologie géologie",

Vu l'Arrêté n°2006-0532/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Droit",

Vu l'Arrêté n°2006-0533/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Mathématiques-informatique",

Vu l'Arrêté n°2006-0534/PR/MENESUP du 23 juillet 2006 portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Physique chimie",

Vu l'Arrêté n°2007-..../PR/MENESUP duportant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention "Tourisme ",

Vu l'Arrêté n°2007-/PR/MENESUP duportant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention "Langues étrangères appliquées" option anglais/français,

Sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique de l'Université de Djibouti en sa séance du,

Après délibération du Conseil d'administration de l'Université de Djibouti en sa séance du,

Décide

Article premier :

La présente décision a pour objet de fixer le règlement des études de l'Université de Djibouti relatif aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention " **Administration Economique et Sociale, Economie gestion, Droit** ".

Elle énonce les dispositions générales et les dispositions particulières applicables à la formation menant aux diplômes nationaux visés au premier alinéa de cet article.

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre 1 :
de l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages

Article 2 :

La présence aux cours, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et autres activités faisant partie du programme de formation est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès du doyen de la faculté ou de l'IUT dans un délai de 48 heures.

En cas d'absence pour raison médicale, l'étudiant devra fournir un certificat d'un médecin. Les certificats médicaux produits hors délai ne seront en aucun cas pris en compte.

Toute autre absence sera soumise à l'appréciation du doyen de faculté ou de l'IUT, qui le cas échéant a la possibilité de saisir l'instance disciplinaire dans le cadre des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les étudiants salariés peuvent bénéficier de dispense d'assiduité sur décision individuelle prise par le doyen de la faculté ou de l'IUT et après production de justificatifs.

Chapitre 2 :
des modalités de réalisation et d'organisation des enseignements

Article 4 :

Les diplômes se déclinent, au sein de chaque mention, en « unités d'enseignement » capitalisables.

Les unités d'enseignement sont :

- soit fondamentales ;
- soit complémentaires ;
- soit optionnelles.

Article 5 :

Ces unités d'enseignement peuvent comporter des « matières » et sont répartis sur six « semestres » pour le diplôme national menant au grade Licence, sur quatre « semestres » pour le diplôme national menant au titre de diplôme d'études universitaires générales, et sur quatre « semestres » pour le diplôme national menant au titre de Diplôme Universitaire de Technologie.

Article 6 :

La validation des unités d'enseignement se fait sous forme de « crédits ». Chaque semestre comporte trente crédits.

Article 7 :

Les enseignements articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques. Ils peuvent comprendre également des stages.

Les domaines de formation proposent, de manière adaptée et au-delà des enseignements qui leur sont spécifiques, des enseignements de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Chapitre 3 : **de l'organisation du contrôle des connaissances**

Article 8 :

Le contrôle des connaissances autorise une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement.

Article 9 :

Au sein d'un domaine de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

La compensation est organisée sur le semestre et sur l'année sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients.

Article 10 :

Les modalités et le calendrier du contrôle des connaissances sont adoptées dans le mois suivant le début de l'année universitaire par le conseil scientifique et pédagogique sur proposition du doyen et après avis des équipes pédagogiques des filières de formations concernées. En cas de force majeure, le doyen de la faculté ou de l'IUT a la possibilité d'aménager les modalités et le calendrier visé à l'alinéa ci-dessus.

Article 11 :

Le président de l'université nomme le président et les membres des jurys. La composition des jurys est publique.

Article 12 :

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats par le président de l'université, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande

et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

Article 13 :

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement. Le service de scolarité et des examens, en collaboration avec les doyens, veille à la bonne organisation matérielle des examens.

Article 14 :

Les étudiants retardataires ne sont pas acceptés dans les salles d'examen après l'ouverture des sujets. Aucune sortie n'est autorisée durant la première heure d'examen. Toute absence à un contrôle entraîne automatiquement la note 0. Cette note n'est pas éliminatoire.

Article 15 :

En cas de flagrant délit de fraude, ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de ou des étudiants. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal. La copie de l'étudiant ou des étudiants sont annexées avec le procès-verbal dans un rapport remis au Président du jury. Le président du jury saisit le président de l'université.

La possession de matériel électronique et/ou de documents non autorisés est considérée comme une tentative de fraude. La détention de téléphone portable est strictement interdite lors des examens.

Article 16 :

Les copies des examens finaux sont anonymées.

Article 17 :

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants par l'établissement **trois semaines au plus tard** après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, une annexe descriptive aux diplômes dite « supplément au diplôme » est délivrée par l'établissement sur demande expresse des étudiants. Cette annexe a vocation d'assurer la lisibilité des conditions d'acquisition des connaissances et des aptitudes.

TITRE II

Dispositions particulières

Chapitre 1 : des modalités de réalisation et d'organisation des enseignements

Article 18 :

Chaque semestre est organisé sous la forme d'unités d'enseignement (UE) capitalisables. Chaque UE est composée d'une ou plusieurs matières. Il existe deux types de matières :

- les matières à examens finaux, qui sont enseignées soit sous la forme d'un cours magistral uniquement, soit sous la forme de travaux dirigés uniquement,
- et les matières à contrôle continu, qui sont enseignées sous la forme d'un cours magistral complété par des travaux dirigés,

Article 19 :

Les modalités d'organisation des stages font l'objet d'une convention tripartite co-signée par l'université de Djibouti, une personne morale et l'étudiant. Cette convention précise l'objet du stage, l'identité du tuteur de stage au sein de la personne morale, le tuteur pédagogique, ainsi que le régime de responsabilité civile des parties.

Le stage, comme le mémoire de fin de licence font l'objet d'une rédaction soutenue devant un jury.

Chapitre 2 :
de l'organisation du contrôle des connaissances

Article 20 :

La première session d'examens finaux se déroule en janvier pour les UE du premier semestre, en mai pour les UE du second semestre.

Une seconde session ou session de rattrapage est organisée en juin. Elle concerne toutes les UE de l'année d'enseignement.

Article 21 :

Une procédure de vérification des connaissances permet d'attribuer au candidat une note dans chaque matière.

Pour une matière à examen final, la vérification des connaissances s'effectue sous la forme d'un examen final. La note attribuée au candidat dans cette matière est la note obtenue à cet examen.

Pour une matière à contrôle continu, la vérification des connaissances s'effectue sous la forme d'un examen final et d'un contrôle continu tout au long du semestre. La note attribuée au candidat dans cette matière est calculée en attribuant un poids de 60 % à la note obtenue à l'examen final et un poids de 40 % à la note obtenue en contrôle continu.

Article 22 :

Les épreuves du contrôle continu peuvent prendre la forme d'un devoir surveillé et/ou d'une interrogation orale et/ou d'un travail personnel.

Article 23 :

Un candidat ajourné à un semestre mais ayant validé certaines UE conserve pour la session de rattrapage le bénéfice de ces UE validées.

Article 24 :

Un candidat ajourné à une UE de la 1^{ère} session **conserve**, pour la session de rattrapage :

- a) toutes ses notes de contrôle continu,
- b) les notes des matières de cette unité d'enseignement dont la moyenne est supérieure ou égale à 10 sur 20,

Article 25 :

Lorsqu'une UE n'est pas acquise par un candidat à l'issue de la session de rattrapage, ce candidat doit, l'année suivante, repasser toutes les matières qui la composent.

Article 26 :

Le diplôme national menant au grade de licence est délivré assorti d'une « mention ».

Article 27 :

La mention de mérite est attribuée sur la base des résultats des deux derniers semestres. Les mentions de mérite suivantes sont attribuées :

Très Bien	note supérieure ou égale à 16/20
Bien	note supérieure ou égale à 14/20 et inférieur à 16
Assez Bien	note supérieure ou égale à 12/20 et inférieur à 14
Passable	note supérieure ou égale à 10/20 et inférieur à 12

Article 28 :

Les matières des enseignements de Licence sont affectées de coefficients (Cf. tableau en annexe).

Article 29 :

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4.

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6. Le diplôme national menant au titre de Diplôme d'études universitaires générales et marquant le niveau intermédiaire du premier cycle universitaire lui est alors délivré.

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour

s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 30 :

L'étudiant ayant validé un semestre ou ayant obtenu au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 1 et 2 est admis à poursuivre sa formation en semestres 3 et 4 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 1 et 2 et ceux des semestres 3 et 4. Son inscription aux semestres 5 et 6 est conditionnée par l'obtention de l'intégralité des crédits des semestres 1 et 2.

L'étudiant ayant validé un semestre ou ayant obtenu au moins 40 des crédits nécessaires à la validation des semestres 3 et 4 est admis à poursuivre sa formation en semestres 5 et 6 sous réserve d'obtenir durant cette période les crédits qui lui font défaut. Il n'y a pas de compensation possible entre ces crédits des semestres 3 et 4 et ceux des semestres 5 et 6.

Article 31 :

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises aux articles 29 et 30 du présent règlement des études peuvent être admis à redoubler par décision individuelle de l'université. Un seul redoublement est autorisé au cours du premier cycle universitaire.

Cette décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figure nécessairement les ajournés avec un avis sur leur redoublement éventuel. La liste des ajournés avec avis favorable au redoublement est présentée par ordre de mérite.

ANNEXE 1 : AES

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'unité d'enseignement	Matières (composant l'unité d'enseignement le cas échéant)	Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
					Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
1	UE 1	Unité Fondamentale	Analyse économique 1	24	24	0	0	4	3
1	UE 1	Unité Fondamentale	Comptabilité privée 1	24	24	0	0	4	3
1	UE 1	Unité Fondamentale	Introduction au droit	24	0	0	0	3	2
1	UE 1	Unité Fondamentale	Techniques d'expression	0	24	0	0	2	1,5
1	UE 1	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	1,5
1	UE 2A	Unité Fondamentale	Introduction à la gestion	24	0	0	0	4	3
1	UE 2A	Unité Fondamentale	Droit constitutionnel	24	24	0	0	4	3
1	UE 2A	Unité Fondamentale	Mathématiques	24	24	0	0	4	3
1	UE 3A	Unité optionnelle	Droit des biens	24	0	0	0	2	2
1			Institutions politiques						
Total semestre 1				168	144	0	0	30	
2	UE 4	Unité Fondamentale	Economie d'entreprise	24	0	0	0	4	2
2	UE 4	Unité Fondamentale	Sociologie Générale	24	0	0	0	4	2
2	UE 4	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
2	UE 4	Unité Fondamentale	Informatique	0	24	0	0	3	2
2	UE 5A	Unité Fondamentale	Institutions Administratives	24	0	0	0	4	2
2	UE 5A	Unité Fondamentale	Statistiques	24	24	0	0	3	3
2	UE 5A	Unité Fondamentale	Sciences économiques (microéconomie)	24	24	0	0	3	3
2	UE 5A	Unité Fondamentale	Droit des contrats	24	0	0	0	4	2
2	UE 6A	Unité optionnelle	Economie régionale	24	0	0	0	2	2
2			Relations internationales						
Total semestre 2				168	96	0	0	30	
3	UE 7	Unité Fondamentale	Théories des organisations	24	0	0	0	3	2
3	UE 7	Unité Fondamentale	Comptabilité privée 2	24	24	0	0	4	3
3	UE 7	Unité Fondamentale	Finances publiques	24	24	0	0	3	3
3	UE 7	Unité Fondamentale	Informatique	0	24	0	0	3	2
3	UE 7	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
3	UE 8A	Unité Fondamentale	Droit Administratif 1	24	24	0	0	4	3
3	UE 8A	Unité	Sciences	24	24	0	0	4	3

		Fondamentale	économiques (macroéconomie)						
3	UE 8A	Unité Fondamentale	Droit de la responsabilité	24	0	0	0	4	2
3	UE 9A	Unité Optionnelle	Droit communautaire	24	0	0	0	2	2
3			Sociologie contemporaine						
Total semest re 3				168	144	0	0	30	
4	UE 10	Unité Fondamentale	Droit commercial	24	0	0	0	3	2
4	UE 10	Unité Fondamentale	Comptabilité analytique	24	24	0	0	4	3
4	UE 10	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
4	UE 10	Unité Fondamentale	Informatique	0	24	0	0	3	2
4	UE 11A	Unité Fondamentale	Droit Administratif 2	24		0	0	4	2
4	UE 11A	Unité Fondamentale	Mathématiques financières	24	24	0	0	4	3
4	UE 11A	Unité Fondamentale	Politiques économiques	24	24	0	0	4	3
4	UE 11A	Unité Fondamentale	Sociologie de la ville	24	0	0	0	3	2
4	UE 12A	Unité optionnelle	Systèmes politiques	24	0	0	0	2	2
4			Management de l'entreprise						
Total semest re 4				168	120	0	0	30	
Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés				672	504	0	0	120	

5	UE 13	Unité Fondamentale	Economie internationale 1	24	0	0	0	3	2
5	UE 13	Unité Fondamentale	Logistique	24	24	0	0	3	3
5	UE 13	Unité Fondamentale	Analyse financière	24	24	0	0	3	3
5	UE 13	Unité Fondamentale	Economie du développement	24	0	0	0	4	2
5	UE 13	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
5	UE 14A	Unité Fondamentale	Droit du travail	24	24	0	0	4	3
5	UE 14A	Unité Fondamentale	Sociologie du travail	24	24	0	0	4	3
5	UE 14A	Unité Fondamentale	Droit des affaires	24	0	0	0	4	2
5	UE 15A	Unité optionnelle	Droit de la sécurité sociale	24	0	0	0	2	2
5			Actualités économiques						
Total semestre 5				192	120	0	0	30	
6	UE 16	Unité Fondamentale	Economie internationale 2	24	0	0	0	3	2
6	UE 16	Unité Fondamentale	Contrôle de gestion	24	24	0	0	3	3
6	UE 16	Unité Fondamentale	Economie du travail	24	0	0	0	3	2
6	UE 16	Unité Fondamentale	Comptabilité des sociétés	24	24	0	0	3	3
6	UE 16	Unité Fondamentale	Stage en entreprise ou projet	0	0	0	0	4	4

6	UE 17A	Unité Fondamentale	Droit public économique et social	24	24	0	0	4	3
6	UE 17A	Unité Fondamentale	Droit de la fonction publique	24	0	0	0	3	2
6	UE 17A	Unité Fondamentale	Droit fiscal	24	0	0	0	3	2
6	UE 17A	Unité Fondamentale	Sociologie des organisations	24	0	0	0	2	2
6	UE 18A	Unité optionnelle	Gestion des ressources humaines	24	0	0	0	2	2
6			Economie publique						
Total semestre 6				216	72	0	0	30	
La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés				1080	696	0	0	180	

ANNEXE 2 : EG

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'unité d'enseignement	Matières (composant l'unité d'enseignement le cas échéant)	Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
					Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques		
1	UE 1	Unité Fondamentale	Analyse économique 1	24	24	0	0	4	3
1	UE 1	Unité Fondamentale	Comptabilité privée 1	24	24	0	0	4	3
1	UE 1	Unité Fondamentale	Introduction au droit	24	0	0	0	3	2
1	UE 1	Unité Fondamentale	Techniques d'expression	0	24	0	0	2	2
1	UE 1	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
1	UE 2E	Unité Fondamentale	Macroéconomie	24	24	0	0	4	3
1	UE 2E	Unité Fondamentale	Mathématiques 1 (analyse)	24	24	0	0	4	3
1	UE 2E	Unité Fondamentale	Statistiques	24	24	0	0	4	3
1	UE 3E	Unité optionnelle	Méthodologie en sciences économiques	24	0	0	0	2	2
1			Démographie économique						
Total semestre 1				168	168	0	0	30	
2	UE 4	Unité Fondamentale	Economie d'entreprise	24	0	0	0	4	2
2	UE 4	Unité Fondamentale	Sociologie Générale	24	0	0	0	4	2
2	UE 4	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
2	UE 4	Unité Fondamentale	Informatique	0	24	0	0	3	2
2	UE 5E	Unité Fondamentale	Introduction à la Micro	24	24	0	0	4	3
2	UE 5E	Unité Fondamentale	Histoire des faits économiques et sociaux	24	0	0	0	3	2
2	UE 5E	Unité Fondamentale	Comptabilité Nationale	24	24	0	0	3	3
2	UE 5E	Unité Fondamentale	Mathématiques 2 (Algèbre)	24	24	0	0	4	3
2	UE 6E	Unité optionnelle	Economie régionale	24	0	0	0	2	2
2			Introduction au droit de l'entreprise						
Total semestre 2				168	120	0	0	30	
3	UE 7	Unité Fondamentale	Théories des organisations	24	0	0	0	3	2
3	UE 7	Unité Fondamentale	Comptabilité privée 2	24	24	0	0	4	3
3	UE 7	Unité Fondamentale	Finances publiques	24	0	0	0	3	3
3	UE 7	Unité Fondamentale	Informatique	0	24	0	0	3	2
3	UE 7	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
3	UE 8E	Unité Fondamentale	Microéconomie approfondie	24	24	0	0	4	3
3	UE 8E	Unité Fondamentale	Monnaie et finance 1	24	24	0	0	4	3
3	UE 8E	Unité Fondamentale	Mathématiques (Programmation linéaire)	24	24	0	0	4	3
3	UE 9E	Unité Optionnelle	Epistémologie des Sc. Sociales	24	0	0	0	2	2
3			Principes de Construction européenne						

Total semestre 3				168	144	0	0	30	
4	UE 10	Unité Fondamentale	Droit commercial	24	0	0	0	3	2
4	UE 10	Unité Fondamentale	Comptabilité analytique	24	24	0	0	4	3
4	UE 10	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
4	UE 10	Unité Fondamentale	Informatique	0	24	0	0	3	2
4	UE 11E	Unité Fondamentale	Macroéconomie approfondie	24	24	0	0	4	3
4	UE 11E	Unité Fondamentale	Monnaie et finance 2	24	24	0	0	3	3
4	UE 11E	Unité Fondamentale	Statistiques et probilités	24	24	0	0	4	3
4	UE 11E	Unité Fondamentale	Economie des transports	24	0	0	0	4	2
4	UE 12E	Unité optionnelle	Systèmes politiques	24	0	0	0	2	2
4			Management de l'entreprise						
Total semestre 4				168	144	0	0	30	
Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés				672	576	0	0	120	

5	UE 13	Unité Fondamentale	Economie Internationale 1	24	0	0	0	3	2
5	UE 13	Unité Fondamentale	Logistique	24	24	0	0	3	3
5	UE 13	Unité Fondamentale	Analyse financière	24	24	0	0	3	3
5	UE 13	Unité Fondamentale	Economie du développement	24	0	0	0	4	2
5	UE 13	Unité Fondamentale	Langues vivantes	0	24	0	0	3	2
5	UE 14E	Unité Fondamentale	Marketing	24	24	0	0	3	3
5	UE 14E	Unité Fondamentale	Economie industrielle 1	24	24	0	0	3	3
5	UE 14E	Unité Fondamentale	Econométrie	24	24	0	0	3	3
5	UE 14E	Unité Fondamentale	Fiscalité des entreprises	24	0	0	0	3	3
5	UE 15E	Unité optionnelle	Techniques d'enquête	24	0	0	0	2	2
5			Gestion de la production						
Total semestre 5				216	144	0	0	30	
6	UE 16	Unité Fondamentale	Economie internationale 2	24	0	0	0	3	2
6	UE 16	Unité Fondamentale	Contrôle de gestion	24	24	0	0	3	3
6	UE 16	Unité Fondamentale	Economie du travail	24	0	0	0	3	2
6	UE 16	Unité Fondamentale	Comptabilité des sociétés	24	24	0	0	3	3
6	UE 16	Unité Fondamentale	Stage en entreprise ou projet	0	0	0	0	4	4
6	UE 17E	Unité Fondamentale	Théories de la croissance	24	24	0	0	3	2
6	UE 17E	Unité Fondamentale	Economie industrielle 2	24	24	0	0	3	3
6	UE 17E	Unité Fondamentale	Economie publique	24	24	0	0	3	3
6	UE 17E	Unité Fondamentale	Mathématiques appliquées à la gestion	24	24	0	0	3	2
6	UE 18E	Unité optionnelle	Gestion des ressources humaines	24	0	0	0	2	2
6			Droit du travail						

Total seme stre 6				216	144	0	0	30
La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés				1104	864	0	0	180

ANNEXE 3 : DROIT

Semestre	Intitulé de l'unité d'enseignement	Nature de l'unité d'enseignement		Nombre d'heures				Crédits	Coefficient de l'unité d'enseignement
				Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage		
1	Methodologie juridique	Fondamentale		51	0	0	0	5	2,5
1	Droit fondamental	Fondamentale		108	45	0	0	15	7,5
1	Culture juridique	Complémentaire		47	15	0	0	6	3
1	Langue	Complémentaire	Technique d'expression	20	0	0	0	2	1
1		Optionnelle	Anglais	15	0	0	0	2	1
1		Optionnelle	Arabe						
Total semestre 1				241	60	0	0	30	
2	Droit fondamental	Fondamentale		108	45	0	0	15	7,5
2	Culture juridique	Complémentaire		69	24	0	0	8	4
2	Libre	Optionnelle	Histoire des Institutions judiciaires de Djibouti	50	0	0	0	5	2,5
2			Sociologie juridique						
2			Economie publique						
2	Informatique C2I	Complémentaire		15	0	0	0	2	1
Total semestre 2				242	69	0	0	30	
3	Droit fondamental	Fondamentale		72	30	0	0	10	5
3	Culture juridique	Complémentaire		51	15	0	0	8	4
3	Libre	Optionnelle	Philosophie du droit	72	0	0	0	8	4
3			Histoire des grands systèmes juridiques						
3			Histoire de Djibouti						
3			Histoire du droit des obligations						
3	Langue	Complémentaire	Technique d'expression	20	0	0	0	2	1
3		Optionnelle	Anglais	15	0	0	0	2	1
3		Optionnelle	Arabe						
Total semestre 3				230	45	0	0	30	
4	Droit fondamental	Fondamentale		72	30	0	0	10	5
4	Culture juridique	Complémentaire		86	15	0	0	10	5
4	Libre	Optionnelle	Sciences politiques	60	0	0	0	8	4

4		Optionnelle	Droit maritime						
4		Optionnelle	Institutions européennes						
4	Informatique C2I	Complémentaire		15	0	0	0	2	
Total semestre 4				233	45	0	0	30	
Le diplôme d'études universitaires générales est délivré après l'obtention des 120 crédits ci-dessus développés				946	219	0	0	120	

5	Droit Fondamental	Fondamentale		124	30	0	0	14	7
5	Culture juridique spécifique	Complémentaire		55	15	0	0	7	3,5
5	Libre	Optionnelle	Finances locales	44	0	0	0	7	3,5
5		Optionnelle	Droit coutumier des pays d'Afrique francophone						
5		Optionnelle	Histoire des Institutions						
5	Informatique C2I	Complémentaire		15	0	0	0	2	1
Total semestre 5				238	45	0	0	30	
6	Droit Fondamental	Fondamentale		132	30	0	0	14	7
6	Libre	Optionnelle	Histoire des idées politiques	99	0	0	0	12	6
6			Droit processuel						
6			Droit des biens						
6			Droit communautaire général						
6	Langue	Complémentaire	Technique d'expression	20	0	0	0	2	1
6		Optionnelle	Anglais	15	0	0	0	2	1
6		Optionnelle	Arabe						
Total semestre 6				266	30	0	0	30	
La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés				1450	294	0	0	180	